



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau élections et réglementation

Anne Maertens

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de
la commune de Mercus-Garrabet en vue de l'élection
partielle intégrale du conseil municipal

Le sous-préfet de Foix

Vu le code électoral et notamment ses articles L.247, L. 260 et L.270 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la démission le 24 juillet 2016 de M. Daniel TARDIF de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Mercus-Garrabet ;

Vu le décès le 14 août 2017 de M. José LORENZO, maire de la commune de Mercus-Garrabet ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune de Mercus-Garrabet de 1 144 habitants en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Mercus-Garrabet, composé de quinze membres ;

Considérant que le conseil municipal de Mercus-Garrabet est incomplet, qu'il n'est plus possible de faire appel au système du suivant sur la liste et que deux postes demeurent vacants ;

Considérant que, s'agissant d'une commune de 1 000 habitants et plus, il doit être procédé à une élection partielle intégrale afin de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire ;

ARRÊTE

Article 1:

Les électeurs de la commune de Mercus-Garrabet sont convoqués le dimanche **8 octobre 2017** afin de procéder à une élection partielle intégrale en vue d'élire les conseillers municipaux.

Le régime électoral étant celui des communes de 1 000 habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini au chapitre III du Titre IV du Livre 1^{er} du code électoral.

Dans l'hypothèse d'un second tour, il y sera procédé le dimanche **15 octobre 2017**.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures et le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 2:

Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire : l'un d'entre-eux sera conservé à la mairie et l'autre sera transmis à la préfecture de l'Ariège.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins du remplaçant du maire sur le panneau d'affichage de la mairie.



Article 3:

Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire municipale arrêtées le 28 février 2017, modifiées s'il y a lieu, conformément aux articles L.16, L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L.62 et R.59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision du Juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

En outre, cinq jours avant le scrutin, le remplaçant du maire publiera un tableau rectificatif de la liste électorale selon les modalités prévues par le code électoral.

Article 4:

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle résulte du dépôt à la préfecture de l'Ariège d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral.

Le dépôt de candidature est effectué par la personne ayant qualité de responsable de liste ou un mandataire désigné par elle.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir et composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 5:

Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de l'Ariège, au bureau des élections et de la réglementation, aux dates et heures suivantes :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- du lundi 18 au mercredi 20 septembre 2017 de 14 heures à 17 heures;
- le jeudi 21 septembre 2017 de 14 heures à 18 heures.

Pour le 2nd tour de scrutin :

- les lundi 9 et mardi 10 octobre 2017 de 14 heures à 18 heures.

Aucun autre mode de déclaration, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, ne sera admis.

Article 6:

Le sous-préfet de Foix et la première adjointe chargée de l'intérim du maire de Mercus-Garrabet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et affiché à la mairie de la commune au moins quinze jours francs avant le scrutin.

Fait à Foix, le 8 septembre 2017

signé

Christophe HERIARD